

CONTRAT DE VENTE-ACHAT "OVERSEAS" (F.A.S.)

Adopté par l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises

VENDU à
 appelé ci-après l'acheteur, dont l'adresse télégraphique/télex est
 ACHETE de
 appelé ci-après le vendeur, dont l'adresse télégraphique/télex est
 par l'entremise de

Disponibilité Les bois dont la spécification et les prix sont stipulés ci-dessous et qui seront disponibles pour chargement le
 (la date de disponibilité) à
 à destination de

Paiement Le paiement doit s'effectuer:
 a) en échange des documents d'expédition sous déduction de % d'escompte par un crédit documentaire irrévocable confirmé par une banque dans le pays du vendeur. Une copie du crédit documentaire mentionné doit être entre les mains du vendeur au plus tard 14 jours avant la date de disponibilité, ou,
 b) au comptant à sous déduction de % d'escompte à la réception et en échange des documents d'expédition. Biffer le mode de paiement (a ou b) à ne pas employer.
 Enlèvement tardif voir art. 6.

Assurance L'assurance maritime doit être couverte par l'acheteur.

Licences Date ultime pour l'obtention des licences

Conditions Générales Les conditions générales, qui se trouvent au verso, font partie de ce contrat et sont connues des deux parties.

SPECIFICATION ET PRIX

..... le 19.....

.....
 Le vendeur

..... le 19.....

.....
 L'acheteur

CONDITIONS GENERALES

- Prix et Mesures** 1. Les prix s'entendent { par mètre cube pour les bois sciés
par mètre cube (mesure nominale)
pour les bois rabotés
- Livraison: franco le long du bord du navire.
Longueurs, largeurs et épaisseurs en mesures métriques.
- Etat des bois** 2. Les bois seront de la qualité et de l'assortiment habituel du vendeur, le séchage permettant le transport au pays de destination et seront livrés au navire suivant les usages du port de charge. Le vendeur n'est pas responsable des détériorations survenues aux marchandises pour des raisons hors de son contrôle après que les bois proprement protégés aient quitté ses chantiers.
- Affrètement Préavis** 3. L'affrètement sera fait par l'acheteur en temps utile avec le nombre habituel de jours pleins ouvrables de chargement. L'acheteur veillera à ce qu'un préavis de dix jours pleins ouvrables (sauf samedi) soit donné au vendeur par chaque navire chargeant les bois de ce contrat. Ce préavis stipulera le nom du navire et celui de l'affréteur. Les instructions de charge complètes et une copie de la charte-partie devront être parvenues entre les mains du vendeur dans le même délai.
- Marge à l'option du vendeur** 4. Dans chaque lot, le vendeur pourra faire varier la quantité de 10% en plus ou en moins. Il est toutefois entendu que la quantité totale ne pourra être changée sauf dans le cas prévu à l'art. 5.
La même marge s'applique aux bois qui sont payés sur facture provisoire.
- Marge d'affrètement** 5. Une marge de 10% en plus ou en moins sur la totalité du contrat est allouée pour faciliter l'affrètement. Cette marge ne pourra pas dépasser 150 m³. Si les bois d'un même contrat sont enlevés en plusieurs fois, la marge ne portera que sur la quantité formant l'objet de la dernière expédition. Pour les bois hivernés et/ou les bois ayant été payés sur facture provisoire aucune marge n'est allouée.
S'il s'agit d'une expédition de bois en paquets et/ou »truck-bundled» la marge peut être donnée en bois en vrac. On entend par bois en paquets, des bois d'une seule section et d'une seule longueur dans chaque paquet, le vendeur ayant toutefois le droit de combiner des longueurs lorsque le solde est insuffisant pour former un paquet entier. Par »truck-bundled» on entend des paquets de longueurs mélangées, mais d'une seule section.
Si le capitaine demande une réduction sur la quantité affrétée, le vendeur aura le droit d'effectuer ladite réduction dans les dimensions restant à livrer le long du bord du navire au moment où cette demande est faite. Lorsqu'une quantité minimum/maximum est stipulée dans le contrat, l'affrètement sera établi sur une base minimum/maximum et la présente clause ne sera pas applicable.
- Enlèvement tardif** 6. Si les bois ou une partie des bois n'ont pas été enlevés à la date du paiement provisoire, c.a.d. six semaines après la date de disponibilité précitée, l'acheteur devra les payer contre une facture provisoire. Cette facture sera établie à la date mentionnée. Elle devra être payée sans escompte, au comptant dans le pays du vendeur au plus tard sept jours après la date du paiement provisoire. En cas de non paiement par l'acheteur, le vendeur aura le droit d'annuler le contrat correspondant aux bois spécifiés sur ladite facture provisoire et d'obtenir des indemnités justifiées.
Les bois sont conservés aux risques et aux frais de l'acheteur. Le vendeur n'est pas responsable de la détérioration des bois non enlevés à la date du paiement provisoire. Toutefois, le vendeur aura le droit d'annuler le contrat pour les bois non enlevés 12 mois après la date de disponibilité après règlement définitif des comptes. Si les bois ou une partie des bois ne sont pas enlevés avant la date du paiement provisoire, un loyer doit être payé à partir de cette date à un taux de £ 0.20 par m³ et par mois.
- Propriété des marchandises** 7. Tous les droits de propriété des bois sont considérés comme transmis à l'acheteur au moment où les marchandises sont mises à bord du navire, sauf si elles sont retenues en gage par le vendeur sur le montant impayé du prix d'achat.
- Exceptions** 8. Dans le cas où l'expédition des marchandises serait retardée ou empêchée par fait de guerre, inondation, incendie, sécheresse, glace, grève, lock-out ou toute autre cause hors du contrôle du vendeur, il ne sera pas responsable des dommages pouvant en résulter pour l'acheteur, pourvu qu'il en avise immédiatement l'acheteur par télégramme/télex.
- Réclamations** 9. Aucune réclamation sur la qualité et/ou le conditionnement ne sera reçue par le vendeur si des détails raisonnables ne sont pas soumis au vendeur dans les 14 jours ouvrables qui suivent la fin du déchargement du navire.
- Arbitrage** 10. Si un différend quelconque s'élève au sujet du présent contrat et s'il ne peut pas être réglé à l'amiable, il sera soumis à l'arbitrage selon la loi du pays du vendeur.